**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion d’experts dans le cadre de la réflexion sur**

**une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003**

 **pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**Stockholm,** **Suède**

**19 au 21 avril 2023**

**Rapport**

|  |
| --- |
| Dans le cadre de la consultation d’experts prévue dans le cadre de la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003, une réunion d’experts de catégorie VI a été organisée en avril 2023. Le présent document fait état des résultats de cette réunion. |

1. La réunion d’experts dans le cadre de la réflexion sur une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après la « Convention ») s’est tenue à Stockholm (Suède) du 19 au 21 avril 2023, avec le soutien de la Suède. Les experts souhaitent soumettre les considérations suivantes au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, dont la réunion est prévue du 4 au 6 juillet 2023 au siège de l’UNESCO :

**Considérations générales**

1. L’article 18 a le potentiel pour refléter pleinement les objectifs de la Convention, tels que décrits à son article 1. Poursuivant l’approche générale confirmée par la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention, il est fondamental de placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, des individus (ci-après les « communautés ») au centre des efforts de sauvegarde.
2. Il convient de rappeler l’intention initiale de l’article 18 : d’une part, faire partie du système d’inscription sur les listes (avec les articles 16 et 17 de la Convention) en donnant la responsabilité au Comité de sélectionner et de promouvoir des programmes, des projets et des activités de sauvegarde du patrimoine vivant afin d’être une source d’inspiration pour les communautés du monde entier avec des exemples de sauvegarde reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention. En même temps, l’article 18 devrait être envisagé en relation avec les articles 19 à 24 pour faciliter la coopération et fournir une assistance aux États parties et aux communautés concernés pour la planification, la mise en œuvre et le suivi de leurs efforts de sauvegarde.
3. Les questions clés suivantes doivent être prises en compte pour que l’article 18 devienne pleinement effectif :
	* Davantage de bonnes pratiques de sauvegarde, par le biais de programmes, de projets et d’activités, devraient être mises à disposition que ne le permet actuellement le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde (ci-après le « Registre »), qui ne compte que 33 pratiques.
	* Les bonnes pratiques de sauvegarde partagées dans le cadre de la Convention devraient être réparties géographiquement plus équitablement, en référence au paragraphe 6 des Directives opérationnelles, facilitant ainsi la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud.
	* Un éventail plus large de bonnes pratiques de sauvegarde devrait être partagé[[1]](#footnote-1), reflétant la diversité du patrimoine vivant couvert par l’article 2.1, l’éventail des menaces pesant sur la viabilité du patrimoine vivant et l’éventail des mesures de sauvegarde possibles indiquées à l’article 2.3 de la Convention et dans les Directives opérationnelles.
	* Une mise en œuvre plus large de l’article 18 devrait être accompagnée d’une implication large des parties prenantes, y compris les personnes contact des communautés des éléments inscrits et des pratiques sélectionnées, les points focaux nationaux pour les rapports périodiques, les centres de catégorie 2, les organisations non gouvernementales accréditées, les chaires UNESCO et autres experts. Une utilisation plus large des bonnes pratiques de sauvegarde par de multiples parties prenantes devrait être encouragée pour atteindre les objectifs de la Convention, pour atteindre les objectifs du Cadre Global de Résultats (CGR) et les besoins du développement durable.
4. La poursuite de la mise en œuvre de l’article 18 doit être étudiée globalement, lorsque cela est possible, et en faisant référence aux dispositions existantes des Directives opérationnelles (paragraphes 3 à 7, 9(c), 10, 12, 14, 20.1, 21(b), 27, 42 à 46, 70, 80(c), 96(c), 106, 107, 118, 121 et 123), au CGR de la Convention avec ses thématiques, au mécanisme des rapports périodiques réformé pour s’aligner sur le CGR, aux Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’aux mécanismes de coopération internationale de la Convention tels que le système d’inscription sur les listes et l’assistance internationale.

**Concernant « Améliorer l’accès et la visibilité du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde » (sujet 1) – voir les rapports des groupes de travail** [**A**](https://ich.unesco.org/doc/src/59532-FR.docx) **et [B](https://ich.unesco.org/doc/src/EXP_ART18_Group_b_Topic_1_Report_fr%281%29.docx.docx).**

1. Depuis 2009, l’article 18 a été partiellement mis en œuvre par le biais du Registre. Le Registre peut être considéré comme reflétant directement les actions des communautés, tout en ayant le potentiel de servir en tant qu’outil de renforcement des capacités et multiplier les efforts de sauvegarde. Afin d’améliorer l’accès au Registre et d’en accroître la visibilité, les questions suivantes doivent être considérées en prenant en compte les dispositions mentionnées des Directives opérationnelles :

Relation avec les mécanismes de coopération internationale

1. Le registre doit être séparé du processus de candidatures, y compris le système des priorités et le plafond annuel des candidatures à examiner, afin que la préparation des propositions au Registre ne soit pas en concurrence avec les candidatures à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente. Cela pourrait impliquer la recherche de manières plus légères d’évaluer les propositions au Registre pourraient être envisagées, en déchargeant l’Organe d’évaluation de cette tâche.
2. Au sens des articles 18.2 et 18.3, les États parties et autres parties prenantes doivent être encouragés à utiliser l’assistance internationale et/ou coopérer, y compris par le biais du co-financement, pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des propositions de programmes, projets ou activités[[2]](#footnote-2). Une attention particulière devrait être accordée à la mise en œuvre d’activités axées sur le renforcement des capacités, l’échange, le partage et la sensibilisation afin de promouvoir cet effort.

Critères de sélection

1. Les critères de sélection devraient être révisés afin de tenir en compte des éléments suivants :
	* Les critères devraient se concentrer sur la description du programme, projet ou activité au sens de l’article 2.3 de la Convention, sur les références aux mesures de sauvegarde dans les Directives opérationnelles, sur les principes et objectifs de la Convention ainsi que sur les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (les critères P.1 et P.3 qui devraient être combinés).
	* La participation des communautés concernées doit être une exigence majeure (les critères P.5 et partiellement P.7 avec l’inclusion du principe éthique 4).
	* En outre, il doit être nécessaire de démontrer l’efficacité du programme, du projet ou de l’activité ; cependant, cela pourrait rendre redondante l’exigence d’évaluation des résultats (le critère P.4 pourrait ainsi être maintenu et le critère P.8 supprimé).
	* Le critère P.7 pourrait être ajusté pour mentionner les « bonnes pratiques » au lieu des « meilleures pratiques ».
	* La possibilité d’utilisation les bonnes pratiques de sauvegarde en tant que modèle (P.6) pourrait être incluse dans le critère combiné P.1 et P.3, mais ne devrait pas être limitée au niveau international, étant donné que certains modèles peuvent être utiles au niveau national.
	* Certaines pratiques de sauvegarde peuvent être limitées à des activités locales et le critère P.2 peut donc limiter inutilement la diversité du Registre et pourrait être supprimé.

Paragraphe 6 des Directives opérationnelles

1. Alors que le critère P.9 a été supprimé des critères de sélection à la suite de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention, le paragraphe 6 des Directives opérationnelles continue de mentionner les « besoins des pays en développement ». La suppression de P.9 ne signifie pas que les besoins des pays en développement ne sont pas importants, mais plutôt que les pratiques de sauvegarde peuvent être pertinentes dans un contexte spécifique et couvrir également les besoins des pays en développement. Une discussion intergouvernementale devrait avoir lieu sur le maintien de la pertinence du paragraphe 6 des Directives opérationnelles et sur tout amendement éventuel, y compris les possibilités de coopération lors de la mise en œuvre de l’article 18.

Améliorer l’accessibilité des bonnes pratiques de sauvegarde

1. Les bonnes pratiques de sauvegarde doivent être présentées de manière à permettre des recherches basées sur l’indexation, afin que les communautés et les autres parties prenantes puissent comprendre et appliquer les différentes approches utilisées pour traiter les questions de sauvegarde. Le formulaire ICH-03 peut être révisé pour soutenir cet objectif, en incluant des questions qui facilitent la caractérisation des approches de sauvegarde et leur efficacité, en tenant compte des thématiques et des indicateurs de base du CGR.

Autres moyens d’identifier les bonnes pratiques de sauvegarde

1. Les programmes, projets et activités pertinents mentionnés dans les rapports périodiques ou les dossiers de candidature peuvent être soumis pour sélection et promotion par le Comité. Le Comité peut lancer des appels à propositions répondants à des initiatives thématiques spécifiques[[3]](#footnote-3). À cet égard, les modalités utiles pourraient inclure les outils d’enquête utilisés pour soutenir les initiatives thématiques de la Convention (sur les dimensions économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le changement climatique, la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les contextes urbains), le rapport sur le patrimoine vivant face à la COVID-19, les initiatives de sauvegarde incluses dans les projets d’assistance internationale ainsi que les candidatures à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente. La préparation des propositions pour sélection peut être soutenue par des ONG accréditées et complétée par des notes d’orientation et par le matériel de renforcement des capacités afin d’en accroître l’accessibilité pour les communautés. L’évaluation de l’ensemble de l’information collectée devrait être prise en compte pour réaliser et exploiter le potentiel de l’article 18.

Suivi

1. Une série d’actions de suivi pourrait être entreprise, par exemple :
	* Une révision du formulaire ICH-10 (rapports périodiques) et l’inclusion du sujet dans le processus de renforcement des capacités peuvent encourager les États parties à fournir des mises à jour ou à réfléchir sur les programmes inclus dans le Registre (au point A.5.3). Il peut être demandé aux communautés concernées de fournir périodiquement des informations sur la situation de sauvegarde et de confirmer leur consentement durable après la sélection du programme, du projet ou de l’activité, le cas échéant.
	* Les États parties pourraient également être encouragés à inclure les registres de bonnes pratiques de sauvegarde au niveau national, lorsque ceux-ci existent, dans les sections A.6 et B.7.2 du formulaire ICH-10 (Inventaires à portée spécialisée).
	* Au point C.4 (Efforts pour promouvoir ou renforcer l’élément), les États parties sont invités à rendre compte des mesures de sauvegarde relatives aux éléments déjà inclus dans la Liste représentative. Les États parties peuvent indiquer si certaines des mesures de sauvegarde pourraient être considérées comme une bonne pratique de sauvegarde à partager.
	* En outre, la question pourrait être ajoutée à la partie B.21, demandant aux États parties de décrire les bonnes pratiques de sauvegarde qui ne sont pas incluses dans le Registre.
	* Dans le cadre des actions de suivi, les communautés ou les autres parties prenantes peuvent être encouragées, le cas échéant, à promouvoir un accès continu à ceux qui souhaitent tirer des enseignements de leur expérience de sauvegarde. Les informations concernant les bonnes pratiques de sauvegarde pourraient indiquer quand celles-ci ne sont plus actives ou celles pour lesquelles les communautés concernées ne peuvent pas être contactées.

Rôle du Comité

1. Le rôle du Comité ne se limite pas à la sélection de bonnes pratiques de sauvegarde mais comprend également l’encouragement de la recherche, de la documentation, de la publication et de la diffusion de bonnes pratiques et de modèles dans le cadre d’une coopération internationale pour développer des mesures de sauvegarde. Par conséquent, le Comité devrait revoir l’application des paragraphes 42 à 46 des Directives opérationnelles et de l’article 7(b) de la Convention dans le cadre de la mise en œuvre de l’article 18.

**Concernant « Vers la création d’un ‘observatoire’ pour le partage de bonnes pratiques de sauvegarde » (sujet 2) – voir les rapports des groupes de travail** [**A**](https://ich.unesco.org/doc/src/59529-FR.docx) **et** [**B**](https://ich.unesco.org/doc/src/59530-FR.docx)**.**

1. La création d’une « plateforme » en ligne modérée pour le partage des bonnes pratiques de sauvegarde est essentielle pour rendre l’article 18 pleinement opérationnel. Un tel espace permet aux communautés et aux autres acteurs d’échanger, de dialoguer et de chercher à collaborer. La terminologie alternative peut être « hub », « interface » ou « observatoire ». Une autre possibilité est d’inclure une terminologie dans une langue nationale avec une signification de partage (par exemple « delning » en suédois, « yirkonguii » en peul , « shiriki » en swahili).

Premières étapes

1. Une plateforme en ligne peut être utilisée pour contribuer à la réalisation des objectifs de sauvegarde de la Convention au titre de l’article 18 en promouvant le partage d’informations et la coopération entre les parties prenantes à différents niveaux autour des bonnes pratiques de sauvegarde.
2. Pour lancer le processus, la page web existante de la Convention peut être utilisée par le Secrétariat pour mettre en évidence les bonnes pratiques de sauvegarde déjà incluses dans le matériel existant, comme indiqué dans le rapport du groupe de discussion B sous le sujet 2 (la collecte des informations requises serait rapide car le consentement a déjà été donné par les communautés concernées pour une grande partie du matériel).

Groupe consultatif

1. Un groupe composé de membres sélectionnés par le Comité, dont des experts, centres de catégorie 2, le Forum des ONG du PCI, les chaires UNESCO, les personnes contact des communautés des éléments inscrits et des pratiques sélectionnées, et les points focaux nationaux pour les rapports périodiques, pourrait fournir des conseils au Secrétariat, ainsi qu’à l’équipe technique dans la mise en œuvre de la plateforme en ligne, afin de promouvoir l’article 18, en donnant de la crédibilité au processus décrit au paragraphe 6 des Directives opérationnelles. Pour plus d’informations concernant les mandats du groupe consultatif et de l’équipe technique, se référer au rapport du groupe de discussion B sous le sujet 2.

Indexation

1. Les expériences obtenues par le biais de divers mécanismes et initiatives de la Convention peuvent être partagées par le biais de la plateforme en ligne, de même que celles liées à des initiatives thématiques ou à des informations spécifiquement liées à des approches ou méthodologies de sauvegarde. Comme c’est le cas pour le développement futur du Registre, les bonnes pratiques de sauvegarde doivent être indexées, comme indiqué au paragraphe 11.

Participation des communautés

1. Afin de faciliter une large participation des communautés dans l’utilisation de la plateforme en ligne :
* L’utilisation des langues maternelles devrait être encouragée à l’aide d’outils de traduction automatique ou tout autre application d’intelligence artificielle qui pourrait être développée dans les prochaines années.
* Les autres modalités de communication telles que la télévision et la radio et d’autres technologies analogues et numériques pourraient être utilisées en complément des outils en ligne de partage de l’information.
* Un forum interactif dédié pourrait être inclus dans la plateforme en ligne pour permettre le dialogue. La possibilité pour les communautés de partager des événements planifiés dans un calendrier d’événements pourrait être prévue sur la plateforme en ligne.
* La Déclaration universelle des droits de l’homme (en particulier son article 27) et les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doivent être respectés dans la gestion de la plateforme en ligne, dans l’intérêt de la participation des communautés, et des outils nécessaires peuvent être développés.

**Concernant « Toute autre question à identifier » (sujet 3) – voir le** [**rapport**](https://ich.unesco.org/doc/src/59531-FR.docx) **du groupe d’experts**

1. Outre les questions décrites dans les sujets 1 et 2, les idées suivantes méritent d’être prises en considération :

Financement

1. Des ressources financières supplémentaires, qui complètent le mécanisme d’assistance internationale, doivent être mises à la disposition des communautés pour les aider à préparer, mettre en œuvre et suivre les programmes, projets et activités qui reflètent le mieux les principes de la convention.

Sensibilisation

1. Des initiatives spécifiques visant à accroitre la sensibilisation sur la portée de l’article 18, y compris les bénéfices du Registre, pourraient être entreprises afin de reconnaitre les efforts de sauvegarde des communautés, par exemple :
* Sur une base non compétitive, des prix, des récompenses, ou des certifications pour les pratiques de sauvegarde,
* Les journées des « bonnes pratiques de sauvegarde ».
1. . Avec une référence spécifique au paragraphe 14 des Directives opérationnelles. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Avec une référence spécifique aux paragraphes 9(c) et 21(b) des Directives opérationnelles. [↑](#footnote-ref-2)
3. . Avec une référence spécifique au paragraphe 4 des Directives opérationnelles. [↑](#footnote-ref-3)